

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020**

**OBJET : ACTUALISATION DU BARÈME APPLICABLE À LA TAXE COMMUNALE DE SÉJOUR 2021**

Le jeudi 08 octobre 2020, à 18h30, Salle de Convivialité (POC)

Le Conseil municipal d'Alfortville, légalement convoqué par Monsieur le Maire le Mercredi 30 octobre, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie d'Alfortville, sous la présidence de M. Luc CARVOUNAS.

**Présents :**

M. Luc CARVOUNAS, M. Julien BOUDIN, Mme France BERNICHI, M. Garo KHACHIKIAN, Mme Fatima KHALLOUK, M. Serge FRANCESCHI, Mme Isabelle SANTIAGO, M. Etienne FILLOL, Mme Catherine de RASILLY, M. François VITSE, Mme Julie GOMES-CORDESSE, M. Philippe CAR, Mme Deborah ZABOUNIAN, M. Michel OUAZANA, Mme Khadija OUBOUMOUR, M. Saro MARDIRYAN, Mme Catherine KERKAERT, M. Roger TISSEYRE, Mme Jacqueline LETOUZEY, Mme Dominique LAURET, Mme Marie KABAYAN, M. Jean-Pierre BOUYER, Mme Geneviève CHARPANTIER, M. Emmanuel SEROT, M. Frederik KOSDIKIAN, Mme Marie VINGRIEF, M. Pierre UGHETTO, Mme Hamida ESSAIDI, Mme Armelle ROLLAND, M. Mohamed CHIKOUCHE, Mme Faiza TAYEB-HAMMANI, M. Raphaël LEVÈQUE, Mme Louisa SOSSOU, M. Elias GEOFFROY, M. Grégoire VERNY, M. Jonathan ROSENBLUM, Mme Yaëlle REYNAUD, Mme Armelle NAMY, M. François TRONCHE, Mme Lara BAKECH, Mme Eléonore DECLERCQ

**Procuratation(s) :**

M. Vincent MULIER donne procuratation à M. Jonathan ROSENBLUM, M. Cédric TARTAUD-GINESTE donne procuratation à Mme Eléonore DECLERCQ

**Secrétaire de séance :** Mme Isabelle SANTIAGO

**DEL2020\_151**

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et R.2333-43 et suivants ;

**Vu** le Code du tourisme ;

**Vu** la loi de finances 2020 ;

**Vu** la délibération n° 2015/109 du Conseil municipal du 25 juin 2015 instituant la taxe de séjour ;

**Vu** la délibération n° 2019/127 du Conseil municipal du 26 septembre 2019 actualisant le barème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** la nécessité pour la Commune d'actualiser les barèmes de la taxe de séjour communale en application des dispositifs de la loi de finances 2021 ;

Sur le rapport de M. Julien BOUDIN, Adjoint au Maire, au nom de la Commission Finances, Nouvelles technologies, Personnel, Intercommunalité

### **Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité

### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** **d'abroger** la délibération DEL2019\_127 du Conseil municipal du 26 septembre 2019 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Article 2 :** **d'appliquer** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 les tarifs plafonds de la taxe de séjour par catégorie d'hébergement selon le tableau ci-dessous ;

## **TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2021**

Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : **+ 1,5 %**.

Catégories d'hébergement	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement	1,50€

**DEL2020\_151**

touristique équivalentes	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

<b>Hébergement</b>	<b>taux maximal</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

**Article 3 : de préciser** que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;

**Article 4 : de préciser** que le taux appliqué s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la commune ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles ;

**Article 5 : d'effectuer** le recouvrement trimestriel sur la base des déclarations du nombre de nuitées réalisées par établissement, en fonction de la catégorie d'hébergement.

**Article 6 : d'indiquer** que chaque logeur est tenu de présenter un registre sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées.